

**Zeitschrift:** Wasser- und Energiewirtschaft = Cours d'eau et énergie  
**Herausgeber:** Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband  
**Band:** 31 (1939)  
**Heft:** 11-12

**Artikel:** Calcul des redevances pour les usines avec accumulation  
**Autor:** Lorétan, R.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-922212>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 24.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

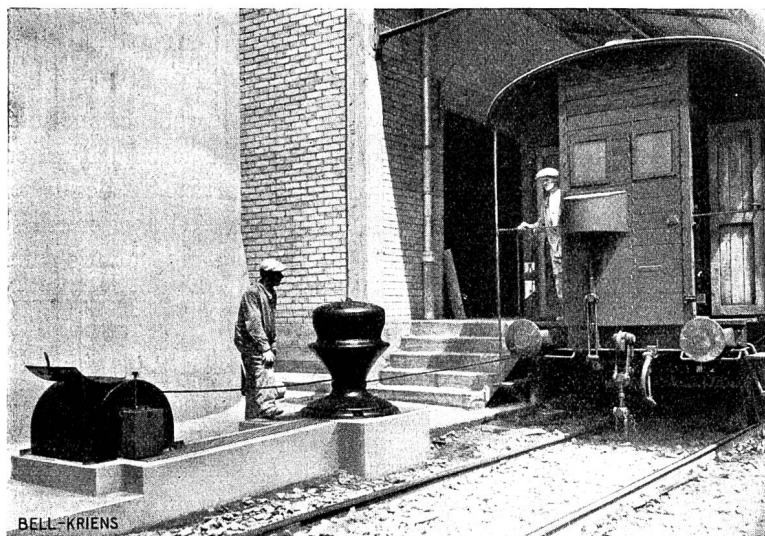


Abb. 1 Rangierspill für 1500 kg Zugkraft, kombiniert mit umversenkter automatischer Seilhaspel und Betätigung durch Pedal (Siehe Artikel Seite 125).

## Calcul des redevances pour les usines avec accumulation

Par R. Lorétan, D<sup>r</sup> en Droit, Lausanne

### *Disposition applicable.*

L'article 49 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques prévoit que la redevance annuelle ne peut excéder six francs par cheval théorique.

L'article 51 de la loi pose les principes généraux de calcul. «La puissance qui fait règle pour le calcul de la redevance est la puissance théorique moyenne de l'eau, calculée d'après les hauteurs de chute et les débits utilisables», prescrit l'al. 1. L'al. 2 définit la hauteur de chute utilisable: c'est la différence des niveaux d'eau mesurés entre la prise d'eau et le point de déversement dans le cours d'eau public. L'al. 3 explique ce qu'il faut entendre par débits utilisables: «Sont considérés comme débits utilisables les quantités d'eau débitées effectivement par le cours d'eau jusqu'à concurrence du débit maximum que peuvent absorber les installations prévues dans la concession». Enfin, l'al. 4 de l'article 51 délègue au Conseil fédéral le pouvoir d'édicter les dispositions de détail.

Le Conseil fédéral a arrêté, en vertu de cette délégation, le Règlement concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau du 12 février 1918.

Ce Règlement contient un article 22 qui vise spécialement les usines avec accumulation. La disposition prévoit:

«Pour les usines avec accumulation, on prend en considération le débit utilisable des affluents naturels, sans tenir compte de l'accumulation; si toutefois la capacité de l'installation dépasse le débit semi-annuel des cours d'eau utilisés, on tient compte du débit naturel jusqu'à concurrence du débit semi-annuel.

Au delà de cette quantité on ne tient compte du débit que s'il est effectivement utilisé.

On entend par débit semi-annuel le débit moyen journalier qui est dépassé aussi souvent qu'il n'est pas atteint dans le cours de l'année.»

Comme les usines avec accumulation ont en règle générale une capacité d'absorption qui dépasse le débit semi-annuel, la deuxième phrase du premier alinéa et le second alinéa leur sont applicables.

Or ces dispositions applicables tiennent compte, dans une certaine mesure, du débit utilisé. Elles s'écartent donc dans cette mesure du principe de l'article 51 de la loi, qui prend pour base de calcul le débit utilisable.

### *Légalité de la disposition.*

Le Conseil fédéral avait-il compétence pour édicter cette règle de calcul divergente concernant les usines avec accumulation?

Il est aujourd'hui acquis en jurisprudence que le Conseil fédéral n'a pas dépassé ses pouvoirs en arrêtant l'article 22 du Règlement (v. les deux arrêts du Tribunal fédéral, Klosters contre Bündner Kraftwerke et Obwalden contre Centralschweizerische Kraftwerke, Recueil Officiel des arrêts du Tribunal fédéral, 61 I p. 387 ss., 65 I).

On admet que le Conseil fédéral, en vertu du mandat de l'al. 4 de l'article 51, a compétence, non seulement pour appliquer les principes de calcul de la loi, mais aussi pour adapter ceux-ci au cas particulier et spécial des usines avec accumulation. Des raisons tirées de l'interprétation de la loi et de l'histoire de l'al. 4

peuvent être invoquées en faveur de cette compétence large du Conseil fédéral, de même que des motifs très sérieux résultant de la nature spéciale des usines avec accumulation.

La jurisprudence relève avec raison que l'on ne peut appliquer uniformément la formule de calcul de l'article 51 aux usines au fil de l'eau et aux usines avec accumulation sans désavantager celles-ci. L'article 51 table sur le débit utilisable, c'est-à-dire sur la quantité d'eau effectivement débitée jusqu'à concurrence de la capacité des installations du concessionnaire. Or, grâce à l'accumulation, le concessionnaire modifie le régime hydraulique des affluents naturels (le régime concédé): pour utiliser ce régime amélioré il donne à ses installations une capacité supérieure au débit semi-annuel (ce qui n'est pas le cas chez les usines au fil de l'eau, où la capacité d'absorption est généralement inférieure au débit semi-annuel). Le principe de l'article 51 ne tient donc pas compte de la nature spéciale des usines avec accumulation. Le Conseil fédéral, en introduisant dans le calcul des redevances, à l'article 22, la notion de débit semi-annuel, en ne tenant compte, au delà de la quantité correspondant à ce débit, que de l'eau utilisée, a pris en considération les particularités et la fonction des usines avec accumulation; il a équitablement rétabli l'équilibre entre celles-ci et les usines au fil de l'eau, équilibre que l'application uniforme de l'article 51 de la loi compromettrait.

#### *Usines avec accumulation.*

La loi n'emploie pas cette expression «usines avec accumulation» et l'article 22 du Règlement ne la définit pas.

Ce qui caractérise les usines avec accumulation, c'est, comme les mots l'indiquent, l'accumulation. La jurisprudence admet que l'article 22 vise toutes les usines avec accumulation. Il serait contraire aux raisons qui ont amené le Conseil fédéral à édicter l'article 22 du Règlement de réserver le bénéfice de cette disposition à certaines catégories d'usines avec accumulation seulement. C'est pourquoi le Tribunal fédéral, dans l'arrêt Klosters, cité, a refusé de limiter l'application de l'article 22 aux usines de pointes. Il n'y a pas davantage lieu de faire une différence, d'après cet arrêt, entre les usines avec bassins d'accumulation proprement dits, et les usines avec bassins d'égalisation (de compensation, Ausgleichsbecken).

De même, il faut traiter sur pied d'égalité, les usines qui bénéficient d'un bassin d'accumulation naturel (l'usine du lac de Lungern, avec la centrale d'Unteraa, par exemple) et celles dont le bassin a été construit. D'autres articles de loi (l'article 49, al. 2 par exemple) prévoient spécialement des allègements pour le cas où

une entreprise a créé (à grands frais) un bassin d'accumulation. L'article 22 par contre ne fait pas acceptation de catégorie.

Depuis l'arrêt Obwalden, la jurisprudence fait aussi rentrer dans l'espèce des usines avec accumulation, en ce qui concerne l'application de l'article 22, des usines au fil de l'eau, lorsqu'il existe entre celles-ci et celles-là un rapport organique, lorsque l'exploitation des usines au fil de l'eau est liée à celle des usines avec accumulation.

Dans l'arrêt Obwalden, il est question de l'usine de Kaiserstuhl, qui est une usine au fil de l'eau, mais qui, d'autre part, est partie intégrante d'un système d'accumulation. Le but principal de Kaiserstuhl ne s'explique qu'en fonction du système dont elle fait partie. C'est pourquoi la Cour a fait application, pour le calcul des redevances, de l'article 22 à Kaiserstuhl également. (On n'aurait pas construit Kaiserstuhl, dans le seul but d'utiliser les Melchen au moyen d'une usine au fil de l'eau, dit-elle. L'objet principal était l'alimentation du lac et l'exploitation de l'eau des Melchen grâce à l'accumulation dans la centrale à Unteraa.)

#### *Hauteur de chute.*

L'article 22 remplace donc, dans une certaine mesure, pour les usines avec accumulation, dans le calcul des redevances, le débit utilisable de l'article 51 par le débit utilisé. Des concessionnaires n'ont pas manqué de soutenir que, dans la même mesure et pour les mêmes usines, il y avait lieu de substituer, dans le calcul des redevances, la hauteur de chute utilisée à la hauteur de chute utilisable de l'article 51. La hauteur de chute utilisée est celle qui part du niveau de la turbine, alors que la hauteur de chute utilisable «est définie», dit l'article 51, «par la différence des niveaux d'eau mesurés entre la prise d'eau et le point de déversement dans le cours d'eau public».

La jurisprudence n'a pas admis ce point de vue (arrêt Obwalden). L'article 22 du Règlement ne vise que les débits. Il n'a pas trait à la hauteur de chute. Pour le calcul de celle-ci, c'est l'article 51 de la loi qui fait exclusivement règle.

#### *Renonciation du concessionnaire au bénéfice de l'article 22.*

Le concessionnaire peut-il renoncer au bénéfice de l'article 22, aux avantages que lui assure le mode de calcul qu'il prévoit?

Pour répondre à cette question, la jurisprudence part de la nature de l'article 22. Cette disposition est d'ordre public. Le Conseil fédéral l'a édictée dans l'intérêt de l'économie nationale, de l'exploitation rationnelle des forces hydrauliques. Une renonciation géné-

rale, exprimée d'avance, une fois pour toutes, est par conséquent inopérante.

Par contre, le concessionnaire, d'après la jurisprudence, peut renoncer à se prévaloir de l'article 22 dans chaque cas particulier, lors de chaque règlement annuel des redevances.

Dans l'arrêt Obwalden, le Tribunal fédéral a examiné une question intéressant ce domaine de la renonciation à l'article 22.

Le concessionnaire, les «Centralschweizerische Kraftwerke», s'acquittait régulièrement, chaque année, des redevances. Pour calculer ces redevances, il se basait toutefois, par suite d'une erreur de droit, uniquement sur l'article 51, à l'exclusion de l'article 22 du Règlement, qui, pourtant, lui est applicable.

L'autorité concédante faisait chaque fois des réserves concernant les débits et les hauteurs de chute. Elle ne fixa par contre jamais la somme des redevances qu'elle aurait voulu voir payée.

Cependant, l'arrêt Klosters, rendu en 1935, attira l'attention du concessionnaire sur l'article 22. Il s'adressa alors à l'autorité, lui réclamant ce qu'il avait payé en trop pour ne pas avoir appliqué dans ses calculs l'article 22 et la notion de débit utilisé qu'il prévoit.

L'autorité concédante répliqua qu'il avait renoncé au bénéfice de l'article 22 pour les années passées, en payant chaque an, sans faire de réserves, ses redevances.

Le concessionnaire n'a pas renoncé, jugea le Tribunal fédéral. Les réserves de l'autorité ont conféré aux opérations de paiement et aux calculs du concessionnaire, qui en étaient la base, un caractère provisoire. D'autre part, le concessionnaire n'a pas appliqué l'article 22, par suite d'une erreur de droit, d'une erreur d'interprétation. Dans ces conditions, il faudrait, pour que l'on puisse admettre une renonciation du concessionnaire, que cette renonciation ait eu lieu, à l'occasion de chaque règlement annuel des redevances, dans une forme claire, expresse. Or le concessionnaire n'a jamais déclaré qu'il renonçait au bénéfice de l'art. 22.

On le voit, la Cour a jugé que les réserves de l'autorité, bien qu'elles fussent particulières, avaient un effet général, qu'elles profitaient également au concessionnaire et cela sur un point, l'application de l'article 22, qui ne faisait pas l'objet des réserves de l'autorité. Cette solution est entièrement conforme à l'équité.

#### *Loi fédérale et article 22.*

La concession de l'arrêt Obwalden prévoit que les redevances seront calculées d'après la loi fédérale. Il faut admettre que l'article 22 du Règlement fait partie de la loi fédérale visée dans la concession. Cette disposition a été édictée en vertu d'une délégation contenue dans la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques. D'ailleurs, la concession ne saurait exclure l'application de l'article 22, qui est d'ordre public.

## Nutzbarmachung von Wasserkraften und Berechnung des Wasserzinses

**Berechnung der zinspflichtigen Wassermenge. — «Mittlere» und «gewöhnliche» Wassermenge. — «Nutzbare» und «benutzte» Wassermenge. — Lauf- und Akkumulierwerke.**

(Von unserem Bundesgerichtskorrespondenten.)

Ein Rechtsstreit, der zwischen dem Kanton Obwalden einerseits und den Centralschweizerischen Kraftwerken A.G. in Luzern (CKW) andererseits als Inhaberin der Konzession zur Ausnützung der *Wasserkräfte des Lungernsees* und seiner Zuflüsse, sowie der Kleinen und Grossen Melchaa wegen der Berechnung des Wasserzinses entstanden war, gab dem Bundesgericht Anlass, zu verschiedenen Streitfragen aus dem Gebiete der Wasser- und Energiewirtschaft grundsätzlich Stellung zu nehmen. Dem Urteil vom 7. Juli 1939 kommt daher in mehrfacher Hinsicht weittragende Bedeutung zu. Die wichtigste Frage, die zu entscheiden war, bezog sich auf die

#### *Berechnung des Wasserzinses für Akkumulierwerke.*

Das Bundesgesetz vom 22. Dezember 1916 über die Nutzbarmachung der Wasserkräfte (WRG) bestimmt in Art. 49, Abs. 1 und 2, dass der Wasserzins jährlich sechs Franken für die Bruttoperferdekraft nicht übersteigen darf, doch soll bei Unternehmungen, die mit verhältnismässig grossen Anlagen ein zur Ausgleichung der Wassermengen geeignetes Sammelbecken schaffen und wo die Umstände es rechtferti-

gen, der Wasserzins für diese Kraftvermehrung angemessen herabgesetzt werden. In bezug auf die *Berechnung des Wasserzinses* wird in Art. 51, Abs. 3 des Wasserrechtsgesetzes gesagt: «Als nutzbare Wassermengen werden die *wirklich zufließenden Mengen angesehen*, soweit sie *nicht die Aufnahmefähigkeit* der in der Verleihung bewilligten Anlagen *überschreiten*».

In einer «Verordnung über die Berechnung des Wasserzinses» vom 12. Februar 1918, die der Bundesrat zu erlassen hatte (Art. 51, Abs. 4), wird dann aber in bezug auf die *Akkumulierwerke* erklärt:

*Art. 22:* Bei Akkumulierwerken werden, ohne Rücksicht auf die Akkumulation, die natürlich zufließenden nutzbaren Wassermengen in Anrechnung gebracht; übersteigt indessen die *Aufnahmefähigkeit* der Anlage die *gewöhnliche Wassermenge* der einbezogenen Gewässer, so werden die natürlich zufließenden Wassermengen bis zum Betrage der gewöhnlichen Wassermenge angerechnet.

Der Art. 22 der Verordnung enthält somit gegenüber Art. 51, Abs. 3 des Gesetzes eine Ausnahmebestimmung zugunsten der Akkumulierwerke, indem bei diesen der Wasserzins auf Grund der gewöhnlichen Wassermenge und nicht — wie bei Laufwerken — nach Massgabe der Aufnahmefähigkeit der bewilligten Anlage berechnet wird. In einem Prozess, den die Gemeinde Klosters gegen die A. G. Bündner